

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION
N°84-2024

Le Maire de Junas,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu le Décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande de l'association Traces et Mémoire de Junas, représentée par Madame Pascale NÈGRE, en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant que pour permettre l'organisation de **la fête de la Courge, place de l'Avenir**, et afin d'assurer la sécurité des organisateurs, du public, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de l'organisation de la fête de la Courge, la circulation sera modifiée :



**Samedi 2 et dimanche 3
novembre 2024**

**Place de l'Avenir
Rue du Temple
Rue de la Mourguesse**

(voir plan ci-contre)

ARTICLE 2 :

Cet évènement nécessitera les dispositions suivantes :

- **circulation interdite sur ces voies le dimanche 3 novembre 2024 de 6 h à 20 h,**
- **stationnement interdit sur ces voies du samedi 2 novembre 2024 dès 16 h au dimanche 03 novembre 2024 20 h.**

ARTICLE 3 :

La signalisation et les barrières seront mises en place, entretenues et déposées la personne chargée de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à Junas, le 24 octobre 2024

Le Maire,



Marie-José PELLET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.